

HIGHLIGHTS

www.wipo.int/madrid/fr

Septembre 2013 | N° 3/2013

TABLE DES MATIÈRES

PARTIES CONTRACTANTES.....	2
Adhésion de la Tunisie au Protocole de Madrid	
Dénonciation de l'Arrangement de Madrid : République arabe syrienne	
Taxe individuelle selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid	
Modification des montants de la taxe individuelle selon l'article 8.7) du Protocole de Madrid	
UNION DE MADRID.....	3
Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid	
SERVICES EN LIGNE.....	5
Futur lancement d'un nouveau service en ligne de présentation des désignations postérieures	
QUELQUES CONSEILS CONCERNANT LE SYSTÈME DE MADRID.....	5
Comment est calculé le montant des émoluments et taxes dus lors du renouvellement conformément à la règle 30 du Règlement d'exécution commun (en particulier lorsqu'un refus concernant certaines classes a été inscrit au registre international à l'égard d'une partie contractante désignée)	
INFORMATIONS UTILES.....	8
Nouveaux services proposés par le Groupe des archives clients	
L'OMPI à la vingt-septième conférence annuelle de MARQUES (Association européenne des propriétaires de marques de commerce), tenue à Monaco du 17 au 20 septembre 2013	
Informations relatives aux procédures nationales ou régionales devant les offices de propriété intellectuelle en vertu du système de Madrid	
Séminaire sur le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	
Carte des pays de l'Union de Madrid	
CONTACTEZ-NOUS.....	11

Madrid Highlights est une publication trimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'intention des utilisateurs du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid). Vos observations, suggestions et questions, ainsi que vos demandes d'information concernant les abonnements peuvent être envoyées à l'adresse madrid.highlights@wipo.int.

PARTIES CONTRACTANTES

ADHÉSION DE LA TUNISIE AU PROTOCOLE DE MADRID

La Tunisie est devenue le quatre-vingt-douzième membre de l'Union de Madrid à la suite du dépôt auprès du Directeur général de l'OMPI, le 16 juillet 2013, de son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard de la Tunisie le 16 octobre 2013.

Ledit instrument d'adhésion était accompagné de deux déclarations, à savoir

- la déclaration visée à l'article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid, selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois, et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois ; et
- la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Tunisie souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international, sous réserve de l'article 14.5) du Protocole, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis [n° 26/2013](#).

DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID : RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement de la République arabe syrienne a adressé au Directeur général de l'OMPI une notification relative à sa dénonciation de l'Arrangement de Madrid. Cette dénonciation a pris effet le 29 juin 2013. Toutefois, la République arabe syrienne continue d'être partie au Protocole de Madrid.

Pour des renseignements plus détaillés concernant les effets de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid par le Gouvernement de la République arabe syrienne, voir l'avis [n° 24/2013](#).

TAXE INDIVIDUELLE SELON L'ARTICLE 8.7) DU PROTOCOLE DE MADRID

Tunisie

Le Gouvernement tunisien a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole de Madrid selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque la Tunisie est désignée, dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant la Tunisie. Cette déclaration entrera en vigueur le 16 octobre 2013. Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis [n° 27/2013](#).

MODIFICATION DES MONTANTS DE LA TAXE INDIVIDUELLE SELON L'ARTICLE 8.7) DU PROTOCOLE DE MADRID

Les nouveaux montants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la République arabe syrienne est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international sont indiqués dans l'avis [n° 28/2013](#). Cette modification prendra effet le 12 octobre 2013.

UNION DE MADRID

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

La onzième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques se tiendra à Genève du 30 octobre au 1^{er} novembre 2013

Le Bureau international de l'OMPI soumettra au groupe de travail les documents suivants pour examen :

1. Propositions de modification du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), qui fait l'objet du document [MM/LD/WG/11/2](#). Ce document contient essentiellement trois propositions :

a) introduction d'une nouvelle règle 5*bis* [Poursuite de la procédure], qui concerne la possibilité, pour un déposant ou un titulaire qui n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant le Bureau international s'agissant d'une demande internationale ou d'un enregistrement international, de demander la poursuite de la procédure devant le Bureau international;

b) modification de la règle 30.2) [Précisions relatives au renouvellement] afin d'y inclure la possibilité de renouveler les enregistrements internationaux uniquement pour les produits ou services effectivement protégés du fait de l'inscription d'une déclaration d'octroi de la protection envoyée en vertu de la règle 18*ter*.2)ii), ou d'une nouvelle déclaration envoyée en vertu de la règle 18*ter*.4);

c) modification de la règle 31.4) [Notification en cas de non-renouvellement] afin de rendre obligatoire la notification au titulaire également du non-renouvellement d'un enregistrement international.

Le groupe de travail est invité à examiner les propositions formulées dans le document [MM/LD/WG/11/2](#) et à indiquer tout autre moyen d'action préconisé, notamment s'il recommandera à l'Assemblée de l'Union de Madrid une partie ou l'intégralité des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution commun, telles qu'elles figurent dans les annexes du document [MM/LD/WG/11/2](#) ou sous une forme modifiée.

2. Proposition relative à l'introduction de l'inscription de la division ou de la fusion concernant un enregistrement international, qui fait l'objet du document [MM/LD/WG/11/3](#)

La question de la division des enregistrements internationaux a été examinée par le groupe de travail à sa dixième session, sur la base des documents établis par la délégation de la Suisse ([MM/LD/WG/10/6](#)) et par le Bureau international ([MM/LD/WG/10/4](#)).

À la suite de la dixième session du groupe de travail, le Bureau international a invité les offices des parties contractantes et les organisations d'utilisateurs à faire part, sur le forum de Madrid, de leurs observations sur la question.

Au moment de l'établissement du document, onze contributions avaient été soumises sur le forum. Sur ces dernières, huit seulement provenaient d'offices des parties contractantes, les trois autres provenant d'organisations d'utilisateurs.

Le document examiné présente :

- a) une analyse comparative et un examen du document du Bureau international et du document de la Suisse;
- b) un examen sommaire des discussions sur le document du Bureau international et le document de la Suisse;
- c) les contributions sur le forum de Madrid;
- d) un examen détaillé et des précisions;
- e) une conclusion – les éventuelles voies à suivre.

Le groupe de travail est invité à donner au Bureau international des indications sur la nouvelle orientation qui devrait éventuellement être donnée à la question de la division des enregistrements internationaux.

3. Informations concernant la cessation des effets, l'attaque centrale et la transformation, qui font l'objet du document [MM/LD/WG/11/4](#)

Ce document contient des informations actualisées sur la cessation des effets et, notamment sur l'attaque centrale et la transformation.

Le document donne des informations détaillées sur les questions suivantes :

- a) demandes internationales, notifications de cessation des effets, cessations des effets qui semblent résulter d'une attaque centrale et transformations;
- b) notifications de cessation des effets qui semblent résulter d'une attaque centrale;
- c) comparaison entre les deux enquêtes menées sur la cessation des effets, l'attaque centrale et la transformation.

Le document contient également un examen détaillé de la question du gel de l'application du principe de dépendance.

Le groupe de travail est invité à examiner les informations contenues dans ce document et à donner au Bureau international des indications sur les mesures futures possibles concernant la cessation des effets et la transformation.

TABLE RONDE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DEVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTEME DE MADRID

La Table ronde du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid aura lieu la veille de l'ouverture de la onzième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (30 octobre – 1^{er} novembre 2013). Il vise à donner la possibilité aux offices des Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au Bureau international de l'OMPI de partager des données d'expérience et de se pencher de façon informelle sur des questions à caractère juridique, opérationnel et informatique en rapport avec le système de Madrid.

SERVICES EN LIGNE

FUTUR LANCEMENT D'UN NOUVEAU SERVICE EN LIGNE DE PRÉSENTATION DES DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES

En vue de continuer à répondre aux attentes des utilisateurs du système de Madrid, le Bureau international lancera, au milieu de l'automne, un nouveau service en ligne de présentation des désignations postérieures à un enregistrement international de marque.

Le service sera disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/madrid/en/services/>

Tous les utilisateurs du système de Madrid pourront accéder à ce service en ligne sur simple saisie d'un numéro d'enregistrement international de marque. Il sera possible, en quelques clics de souris, de désigner postérieurement, totalement ou en partie, une ou plusieurs parties contractantes du système de Madrid.

Ce nouveau service sera le premier d'une série de formulaires en ligne incorporés au Madrid Portfolio Manager (MPM).

QUELQUES CONSEILS CONCERNANT LE SYSTÈME DE MADRID

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DES ÉMOLUMENTS ET TAXES DUS LORS DU RENOUELEMENT CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 30 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN (EN PARTICULIER LORSQU'UN REFUS CONCERNANT CERTAINES CLASSES A ÉTÉ INSCRIT AU REGISTRE INTERNATIONAL À L'ÉGARD D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE)

En vertu de la règle 30, le montant des émoluments et taxes dus lors du renouvellement est calculé comme suit :

En règle générale, **toutes les classes** dans un enregistrement international à l'égard de **la totalité des parties contractantes désignées** sont prises en considération. Les classes ayant fait l'objet d'une radiation ne sont pas prises en considération à l'égard de toutes les parties contractantes désignées. En outre, les **classes** pour lesquelles une **invalidation** ou une **limitation** a été inscrite ne sont pas prises en considération à l'égard de la **partie contractante concernée**.

Un titulaire peut souhaiter renouveler son enregistrement international à l'égard de parties contractantes désignées ayant fait l'objet d'un **refus total ou partiel** (c'est-à-dire pour la totalité ou certaines des classes à l'égard desquelles elles étaient désignées). Toutefois, il convient de noter que **les émoluments et taxes de renouvellement sont toujours dus à l'égard de toutes les classes** requises dans la désignation concernée.

Par conséquent, lorsqu'un refus total ou partiel a été inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée et que le titulaire de l'enregistrement international souhaite le renouveler, les émoluments et taxes de renouvellement sont néanmoins dus à l'égard de toutes les classes pour lesquelles une protection a été requise. Si le titulaire ne souhaite pas renouveler son enregistrement international pour des classes ayant été refusées dans une partie contractante désignée, il peut, avant que les émoluments et taxes de renouvellement soient dus, demander l'inscription d'une limitation des produits et services à l'égard de ladite partie contractante (formulaire officiel [MM6](#) "Demande d'inscription d'une limitation de la liste des produits et services"). Dès lors, le Bureau international ne prendra pas en considération, pour le calcul de la taxe de renouvellement, certaines des classes pour lesquelles la partie contractante a été désignée.

Un titulaire peut aussi décider de ne pas renouveler son enregistrement international à l'égard de certaines des parties contractantes désignées, même si des refus ne sont pas inscrits.

Enfin, il convient de noter qu'un enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard des parties contractantes désignées qui ont fait l'objet d'une **renonciation** ou d'une **invalidation totale** (c'est-à-dire pour toutes les classes à l'égard desquelles elles ont été désignées).

- En règle générale, l'article 7.2) du Protocole de Madrid prévoit qu'aucune modification ne peut être apportée à l'enregistrement international au cours du renouvellement et la règle 30.1)a) du règlement d'exécution commun dispose qu'un enregistrement international est renouvelé pour *l'ensemble* des produits et services. L'exception au principe général susmentionné est constituée par la règle 30.2) qui donne au titulaire la possibilité de ne pas renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une ou plusieurs des parties contractantes désignées.
- En outre, le motif pour lequel un renouvellement est autorisé à l'égard d'une partie contractante ayant émis un refus est que, au moment du renouvellement, une procédure judiciaire ou administrative concernant ce refus peut être en instance. Les droits du titulaire doivent être préservés lorsque le refus a fait l'objet d'un recours et qu'aucune décision finale n'a encore été prise à la date à laquelle le renouvellement est dû.

Cas 1

Ressortissant marocain, je viens juste de recevoir un avis officieux me rappelant la date exacte d'expiration de mon enregistrement international, qui doit être renouvelé le 2 avril 2014.

Lorsque j'ai enregistré ma marque par l'intermédiaire du système de Madrid, j'ai demandé la protection pour les classes 5, 7 et 36 en Chine et, en 2008, j'ai désigné postérieurement l'Oman pour les mêmes classes.

Toutefois, la Chine n'a accordé la protection que pour les classes 5 et 7 et l'Oman a refusé la protection pour la classe 5.

Q1. Que se passera-t-il au moment du renouvellement pour les classes dont la protection a été refusée par la Chine et l'Oman?

R1. Même si un refus concernant certaines des classes est inscrit au registre international, le renouvellement est dû à l'égard de toutes les classes requises dans la désignation concernée. Par conséquent, si vous décidez de renouveler votre enregistrement à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, les émoluments et taxes (émolument de base et complément d'émolument ou taxe individuelle, selon le cas) dus au moment du renouvellement concerneront toutes les parties contractantes désignées pour toutes les classes initialement désignées.

Plus précisément, en ce qui concerne le renouvellement de votre enregistrement international, vous aurez à payer des taxes individuelles même pour les classes ayant fait l'objet d'un refus dans une partie contractante désignée, par exemple la classe 36 à l'égard de la Chine et les classes 7 et 36 à l'égard de l'Oman.

Q2. Que puis-je faire pour renouveler uniquement mon enregistrement international pour les classes pour lesquelles aucun refus n'a été inscrit ?

R2. Lorsqu'un refus est inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée en ce qui concerne certaines classes et que vous ne souhaitez pas renouveler votre enregistrement international pour ces classes, une limitation de la liste des produits et services à l'égard de ladite partie contractante (formulaire officiel [MM6](#) "Demande d'inscription d'une limitation de la liste des produits et services") doit être demandée avant que le renouvellement soit dû. Dès lors, le Bureau international ne prendra pas en considération, pour le calcul de la taxe de renouvellement, les classes ayant fait l'objet de la limitation.

Q3. Quels sont les effets d'une limitation?

L'inscription d'une limitation ne nécessite pas que les classes visées soient retirées de l'enregistrement international inscrit au registre international. Le seul effet est que l'enregistrement international n'est plus protégé pour ce qui concerne les classes visées dans les parties contractantes concernées par la limitation. Les classes visées par une limitation pourront faire l'objet d'une désignation postérieure dans l'avenir.

Cas 2

Ressortissant géorgien, j'ai renouvelé mon enregistrement international le 15 juillet 2013. Je viens de recevoir une notification selon laquelle le montant des émoluments et taxes de renouvellement que j'ai payé était insuffisant et que je devais m'acquitter du solde avant la fin du délai de grâce, faute de quoi, mon enregistrement international ne serait pas renouvelé.

Sur le reçu de paiement joint, il est indiqué que le Bureau international me fait payer pour 11 classes en ce qui concerne la désignation du Danemark. Pourtant, le 15 mars 2009, un refus partiel m'a été signifié et actuellement, je n'ai obtenu une protection que pour cinq classes au Danemark.

Q1. Pourquoi le Bureau international me fait-il payer pour des classes pour lesquelles je n'ai pas obtenu de protection?

R1. Même si un refus concernant *certaines* des classes est inscrit au registre international, les émoluments et taxes de renouvellement sont dus pour *toutes* les classes requises dans la désignation concernée. Aucune disposition en vertu du système de Madrid n'autorise le Bureau international, au moment du calcul du montant des émoluments et taxes de renouvellement, à ne pas prendre en considération les classes ayant fait l'objet d'un refus.

Q2. Que puis-je faire à présent pour ne pas renouveler la protection de mon enregistrement international pour les classes ayant fait l'objet d'un refus?

R2. Selon l'article 7.2) du Protocole de Madrid, le renouvellement ne peut apporter aucune modification à l'enregistrement international en son dernier état. Par conséquent, si vous souhaitez renouveler votre enregistrement international, vous devrez, malheureusement au stade actuel, vous acquitter du solde indiqué dans la notification que vous avez reçue.

Pour éviter de devoir payer ces émoluments et taxes, vous auriez dû demander une limitation avant que le renouvellement soit dû (formulaire officiel [MM6](#) "Demande d'inscription d'une limitation de la liste des produits et services"). Si tel avait été le cas, le Bureau international aurait pu ne pas prendre en considération, pour le calcul de la taxe de renouvellement, *certaines* des classes pour lesquelles le Danemark avait été désigné.

Q3. Quelles seraient les conséquences si je décidais de ne pas payer le solde dû?

R3. Si vous décidez de ne pas payer le solde dû avant la fin du délai de grâce, votre enregistrement international ne sera pas renouvelé. En conséquence, l'enregistrement international tombera en déchéance à l'égard de toutes les parties contractantes désignées avec effet à compter de la date d'expiration de la période de protection précédente.

INFORMATIONS UTILES

NOUVEAUX SERVICES PROPOSÉS PAR LE GROUPE DES ARCHIVES CLIENTS

Depuis le 1^{er} août 2013, les utilisateurs peuvent demander les nouveaux services suivants :

a) délivrance d'une copie certifiée conforme d'un certificat d'enregistrement international effectué à compter du 1^{er} janvier 2006 et du certificat correspondant à son renouvellement. Les copies certifiées conformes sont délivrées moyennant le paiement d'une taxe de 50 francs suisses par copie certifiée ;

b) établissement accéléré d'un extrait certifié du registre international. En sus de l'établissement d'un extrait certifié simple ou détaillé du registre international, les utilisateurs peuvent également demander une procédure accélérée, auquel cas, le Bureau international établit l'extrait certifié simple ou détaillé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande moyennant le paiement d'une taxe de 100 francs suisses par extrait;

c) légalisation d'un extrait certifié du registre international. En sus de l'établissement d'un extrait certifié simple ou détaillé du registre international, les utilisateurs peuvent également demander que cet extrait soit légalisé en vue de sa production dans des parties non contractantes du système de Madrid. Les utilisateurs ayant demandé à bénéficier de ce nouveau service doivent s'acquitter de la nouvelle taxe correspondante (75 francs suisses par extrait), en plus des taxes perçues par les autorités compétentes procédant à la légalisation ainsi que de la taxe d'établissement de l'extrait.

Les utilisateurs du système de Madrid peuvent adresser leurs demandes concernant ces nouveaux services au Groupe des archives clients du Service des opérations de Madrid en envoyant une requête détaillée à l'adresse madrid.records@wipo.int.

Pour de plus amples renseignements, les utilisateurs peuvent joindre le Groupe des archives clients au numéro + 41 22 338 84 84.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter l'avis [n° 25/2013](#).

L'OMPI À LA VINGT-SEPTIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE DE MARQUES (ASSOCIATION EUROPEENNE DES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES DE COMMERCE), TENUE À MONACO DU 17 AU 20 SEPTEMBRE 2013)

Cette année encore, une délégation de l'OMPI a participé à la conférence annuelle de MARQUES.

À la session consacrée au système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, il a été rendu compte de la situation et des faits nouveaux dans ce domaine, ainsi que des adhésions récentes et attendues au Protocole de Madrid. Des informations ont été communiquées sur l'utilisation du système de Madrid, l'évolution actuelle et les futurs enjeux à cet égard. Les nouveaux services et outils mis à disposition par le Bureau international ont été expliqués et les thèmes qui seront examinés à la prochaine session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid ont été présentés.

Les délégués de MARQUES ont eu l'occasion de visiter le stand de l'OMPI situé dans la zone d'exposition, à l'hôtel Fairmont de Monte-Carlo. Des informations et de la documentation concernant les services et activités de l'OMPI ont été fournies aux titulaires d'enregistrements de marques et de dessins et modèles. Les visiteurs ont pu assister à une démonstration des nouveaux services et outils mis à disposition par l'OMPI.

Ils ont également eu la possibilité de s'inscrire pour un entretien personnalisé avec un expert de l'OMPI en vue d'une discussion de 15 minutes sur les points essentiels des systèmes de Madrid et de La Haye.

INFORMATIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES NATIONALES OU RÉGIONALES DEVANT LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN VERTU DU SYSTÈME DE MADRID

Les offices de propriété intellectuelle des parties contractantes du système de Madrid communiquent des informations précises sur leur procédure nationale et les données juridiques relatives aux demandes et aux enregistrements en vertu du système de Madrid à l'adresse http://www.wipo.int/madrid/en/members/ipoffices_info.html.

Ces informations sont régulièrement actualisées par le Bureau international. Récemment, les informations disponibles à l'adresse susmentionnée en anglais ont également été mises à disposition en français.

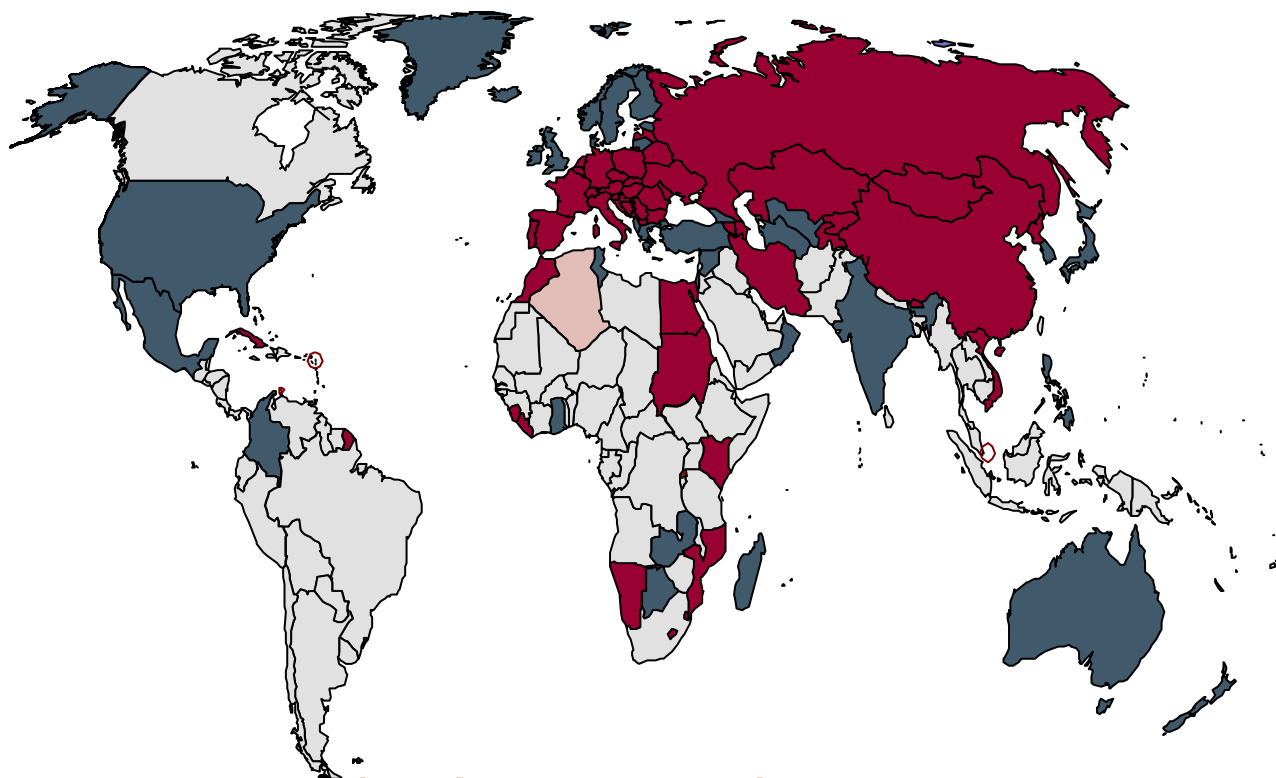
Prochainement, ces informations seront aussi disponibles en espagnol, la troisième langue officielle du système de Madrid.

SÉMINAIRE SUR LE SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

La quarante-neuvième édition du Séminaire sur le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques organisé par le Bureau international de l'OMPI se tiendra les 28 et 29 novembre 2013 au siège de l'OMPI, à Genève. Organisés depuis 1996 déjà, ces séminaires visent à répondre aux interrogations des utilisateurs en ce qui concerne le potentiel du système de Madrid, la manière de faire face aux difficultés quotidiennes d'ordre juridique ou opérationnel, et à faire le point sur les faits nouveaux et l'évolution dans le domaine des marques.

Si vous souhaitez obtenir des informations à ce sujet, vous pouvez vous abonner au bulletin électronique du système de Madrid (Madrid E-Newsletter <http://www.wipo.int/madrid/fr/subscribe.html>) pour recevoir électroniquement les informations les plus récentes sur le système de Madrid et les réunions et séminaires à venir.

CARTE DES PAYS DE L'UNION DE MADRID



- 1 Arrangement uniquement
- 37 Protocole uniquement (y compris l'UE)
- 54 Arrangement et Protocole
- 92 Membres

CONTACTEZ-NOUS :**Demandes d'informations générales :**

Service aux clients du système de Madrid : +41 22 338 8686

Adresse électronique : intreg.mail@wipo.int

Ligne téléphonique ouverte de 9 heures à 18 heures, heure de l'Europe centrale (de 3 heures à 11 heures, heure de l'Est des États-Unis d'Amérique).

Demandes d'extraits :

Groupe des archives clients : +41 22 338 8484

Adresse électronique : madrid.records@wipo.int**Demandes particulières :** consultez nos équipes, en fonction de votre office d'origine/pays de résidence.**Équipe 1 :**madrid.team1@wipo.int

tél. : +41 22 338 750 1

Équipe 2 :madrid.team2@wipo.int

tél. : +41 22 338 750 2

Équipe 3 :madrid.team3@wipo.int

tél. : +41 22 338 750 3

AG	<u>Antigua-et-Barbuda</u>
AM	<u>Arménie</u>
BG	<u>Bulgarie</u>
BQ	<u>Bonaire, Saint-Eustache et Saba</u>
CH	<u>Suisse</u>
CO	<u>Colombie</u>
CU	<u>Cuba</u>
CW	<u>Curaçao</u>
CZ	<u>République tchèque</u>
DZ	<u>Algérie</u>
EG	<u>Égypte</u>
EM	<u>Union européenne</u>
ES	<u>Espagne</u>
FR	<u>France</u>
HU	<u>Hongrie</u>
KP	<u>République démocratique de Corée</u>
LI	<u>Liechtenstein</u>
MA	<u>Maroc</u>
MC	<u>Monaco</u>
MD	<u>République de Moldova</u>
MG	<u>Madagascar</u>
MK	<u>Ex-République yougoslave de Macédoine</u>
MN	<u>Mongolie</u>
MX	<u>Mexique</u>
MZ	<u>Mozambique</u>
PL	<u>Pologne</u>
PT	<u>Portugal</u>
RO	<u>Roumanie</u>
ST	<u>Sao Tomé-et-Principe</u>
SX	<u>Saint-Martin</u>
SY	<u>République arabe syrienne</u>
TN	<u>Tunisie</u>

AL	<u>Albanie</u>
AT	<u>Australie</u>
AZ	<u>Azerbaïdjan</u>
BA	<u>Bosnie-Herzégovine</u>
BX	<u>Benelux</u>
BY	<u>Bélarus</u>
DE	<u>Allemagne</u>
EE	<u>Estonie</u>
GE	<u>Géorgie</u>
GH	<u>Ghana</u>
HR	<u>Croatie</u>
IN	<u>Inde</u>
IR	<u>Iran (République islamique d')</u>
IT	<u>Italie</u>
KG	<u>Kirghizistan</u>
KZ	<u>Kazakhstan</u>
LR	<u>Libéria</u>
LS	<u>Lesotho</u>
LT	<u>Lituanie</u>
LV	<u>Lettonie</u>
ME	<u>Monténégro</u>
NA	<u>Namibie</u>
RS	<u>Serbie</u>
RU	<u>Fédération de Russie</u>
SD	<u>Soudan</u>
SI	<u>Slovénie</u>
SK	<u>Slovaquie</u>
SL	<u>Sierra Leone</u>
SM	<u>Saint-Marin</u>
SZ	<u>Swaziland</u>
TJ	<u>Tadjikistan</u>
TM	<u>Turkménistan</u>
UA	<u>Ukraine</u>
UZ	<u>Ouzbékistan</u>
ZM	<u>Zambie</u>

AU	<u>Australie</u>
BH	<u>Bahreïn</u>
BT	<u>Bhoutan</u>
BW	<u>Botswana</u>
CN	<u>Chine</u>
CY	<u>Chypre</u>
DK	<u>Danemark</u>
FI	<u>Finlande</u>
GB	<u>Royaume-Uni</u>
GR	<u>Grèce</u>
IE	<u>Irlande</u>
IL	<u>Israël</u>
IS	<u>Islande</u>
JP	<u>Japon</u>
KE	<u>Kenya</u>
KR	<u>République de Corée</u>
NZ	<u>Nouvelle-Zélande</u>
NO	<u>Norvège</u>
OM	<u>Oman</u>
PH	<u>Philippines</u>
RW	<u>Rwanda</u>
SE	<u>Suède</u>
SG	<u>Singapour</u>
TR	<u>Turquie</u>
US	<u>États-Unis d'Amérique</u>
VN	<u>Viet Nam</u>

AVERTISSEMENT : le présent document peut être copié, réimprimé, diffusé et adapté à des fins non lucratives. Une mention de droit d'auteur doit être indiquée de la manière suivante : Copyright © 2013 by WIPO. Pour toute autre demande d'autorisation spéciale concernant des utilisations exclues, veuillez adresser votre demande à intreg.mail@wipo.int